
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

Archipel^l
festival

et l'association Archipel, festival des musiques d'aujourd'hui

ci-après *Archipel*

représentée par Madame Daphné Bengoa, présidente,
par Madame Marie Jeanson, codirectrice,
et Monsieur Monsieur Denis Schuler, codirecteur,
et par Madame Kaisa Pousset, administratrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts d'Archipel	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ARCHIPEL	6
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Archipel	6
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Archipel	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	26
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	27
Annexe 6 : Échéances de la convention	28
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	29
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	35

TITRE 1 : PREAMBULE

Festival international de création musicale fondé en 1992 à Genève, soutenu par la Ville, Archipel contribue à faire de toutes les formes de musiques de recherche et d'arts sonores un élément important et reconnu de la vie culturelle suisse. Il est le principal festival suisse qui y est entièrement consacré.

Le festival propose, chaque année et durant dix jours, une série de performances, de concerts de musique instrumentale et vocale, d'œuvres scéniques pluridisciplinaire où le son occupe la place centrale, de concerts d'improvisations, de musiques électroacoustiques, d'installations sonores, de partages d'écoutes, de rencontres entre public et artistes et de conférences.

Le festival produit, coproduit et achète des spectacles. La programmation fait tout autant la place à des artistes de la région, que de Suisse et d'ailleurs dans le monde. Les créateur.trice.s, compositeur.trice.s, solistes, ensembles et formations diverses reflètent la richesse de la création aujourd'hui. Archipel travaille également en partenariat avec diverses structures institutionnelles ou associatives. Le festival met en valeur l'insertion professionnelle des jeunes artistes en s'associant avec les Hautes écoles, les conservatoires et autres lieux d'apprentissage.

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par la Ville de Genève et Archipel. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2004 à 2007, 2008 à 2011 (avec le canton), 2012 à 2015 (avec le canton) et 2017 à 2020. Depuis 2017, les subventions versées auparavant par le canton à Archipel sont versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872). C'est pourquoi la présente convention, comme l'était celle des années 2017 à 2020, est signée sans le canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts d'Archipel (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Archipel, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Archipel (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Archipel les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Archipel en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Archipel s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Festival Archipel

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le festival Archipel :

- propose une programmation originale, dédiée aux musiques de recherche et aux arts sonores, complémentaire aux institutions publiques et privées de Genève et de sa région et qu'il travaille en partenariat avec ces dernières ;
- développe des partenariats avec d'autres institutions musicales de la région aussi bien qu'au niveau international ;
- facilite l'accès à sa programmation au travers d'une politique tarifaire, d'activités de médiation et de propositions accessibles au public non-averti ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international, par l'ensemble des actions qu'il mène et le réseau qu'il construit ;
- favorise la relève artistique, la transmission et l'intégration professionnelle des artistes ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts d'Archipel

Archipel est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but l'organisation et la promotion d'un festival consacré aux musiques de recherche et à l'art sonore : musiques écrites et improvisées, installations sonores, musiques sur support (liste non exhaustive). Le festival se déroule, en principe, une fois par année. L'association favorise les actions de médiation en faveur des différents publics et s'engage à soutenir la relève artistique et la transmission. L'association peut également accomplir d'autres tâches ou missions qui correspondent à son champ d'activité.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ARCHIPEL

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Archipel

Archipel est un festival de musiques de recherches et d'arts sonores. Il s'intéresse aux écritures contemporaines et à toutes les pratiques qui s'intéressent aux phénomènes sonores et à leur écoute. En ce sens il est ouvert à toutes expérimentations autour du son.

Il se déroule une fois par an à Genève.

Les objectifs sont :

Création et répertoire

Présenter un panorama de la création musicale contemporaine suisse et internationale. Faire découvrir des œuvres existantes et les promouvoir.

Pratiques des arts du son

Exprimer la richesse des différentes formes de création liées au son: musique écrite, musique improvisée, musique expérimentale, musique électroacoustique, installation sonore, art radiophonique, formes scéniques construites autour du son, etc. (liste non exhaustive, toutes les différentes pratiques n'étant pas forcément représentées chaque année).

Collaborations et partenariats

Travailler en collaboration avec d'autres festivals, institutions et associations, à Genève, en Suisse et dans le monde pour améliorer la visibilité des artistes présentés dans la programmation, élargir les réseaux et rendre poreuses les frontières entre disciplines

Écoles et Hautes écoles

Travailler en synergie avec les institutions pédagogiques genevoises et de la région. Faire participer les élèves et les étudiant.e.s à divers projets. Dans la mesure du possible, s'engager sur le long terme avec des conventions.

Transmission

Soigner les liens essentiels qui se construisent entre professionnels, étudiants, amateurs et jeunes par divers moyens liés à l'apprentissage (coaching, workshop, conférences, etc.) et également liés au vivre ensemble (lieux de rencontres, restaurant, etc.).

Convivialité

Proposer une scénographie globale du lieu du festival, inventer des dispositifs d'écoute, aménager et animer des espaces de rencontres autour des concerts.

Accessibilité et rencontre

Favoriser la rencontre avec de nouveaux publics en travaillant sur le décloisonnement et l'accessibilité. Favoriser également les échanges entre artistes et auditeur.trice.s.

Tous les objectifs sont liés à un concept global du festival: dans un lieu d'accueil convivial, inventer le cadre idéal pour un temps entièrement dédié à l'écoute, à la découverte et aux échanges sur la création musicale et sonore. Les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but sont :

- faire vivre le festival dans un lieu unique (non obligatoire mais fortement souhaité) ;
- créer différents espaces interconnectés qui favorisent les échanges : salle de concert, salon d'écoute, espaces dédiés aux installations sonores, salle de jeux (musique pour les enfants et propositions participatives), espace de médiation (diverses activités, conférences, discussions), librairie, restaurant, etc. (liste non exhaustive, tous les espaces pouvant être utilisés différemment chaque année) ;
- Inventer des dispositifs d'écoute qui offrent de nouvelles perceptions et favorise la réception des musiques ;
- Imaginer des scénographies originales et avenantes.

Le projet artistique et culturel d'Archipel est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Archipel souhaite offrir un tarif unique très bas (10.- par concert ou 15.- la soirée entière, gratuité en journée, gratuité des concerts pour les enfants).

Archipel s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Archipel propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec Archipel dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Archipel est le bénéficiaire direct de l'aide financière. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Archipel s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Archipel figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2023 au plus tard, Archipel fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2025-2028).

Archipel a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Archipel prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Archipel fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1er décembre, Archipel fournit à la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.

Archipel s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel d'Archipel prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Archipel font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Archipel doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Archipel est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Archipel s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Archipel s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Archipel s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la direction, l'association respecte les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Archipel s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Archipel s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Archipel s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Archipel peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Archipel s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Archipel favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Archipel s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Archipel est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'200'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 300'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Archipel ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur d'Archipel, soit 80'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Archipel et doit figurer dans l'annexe aux comptes.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit $\frac{3}{4}$ de la somme fin janvier et le quart restant à l'issue du festival et après réception des comptes provisoires.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Archipel et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Archipel s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités d'Archipel ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Archipel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Archipel n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Archipel ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Archipel a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2024, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2024. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 6 juillet 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et de la transition numérique

Pour l'association du Festival Archipel :



Daphné Bengoa
Présidente



Kaisa Pousset
Administratrice



Marie Jeanson
Codirectrice



Denis Schuler
Codirecteur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Archipel

Fondé à Genève en 1992, le festival Archipel est le principal rendez-vous annuel suisse des musiques de recherche et des arts liés au son. Sous de multiples formes, pendant une dizaine de jours, artistes et publics sont conviés à partager la joie de l'écoute, de la découverte, de l'expérimentation et du vivre ensemble

Le projet s'articule autour de différents aspects, liés tant à la programmation qu'à l'accueil :

Création et répertoire

Deux axes principaux de programmation se déploient. D'une part le festival Archipel soutient la création de nouvelles œuvres. Par des commandes ou des coproductions qui en incluent, les artistes, compositrices et compositeurs, travaillent à de nouvelles œuvres et les font découvrir. D'autre part le festival Archipel s'engage à faire découvrir des œuvres déjà créées et leur assure une visibilité. Cela est particulièrement valable pour les artistes vivants. Si cela est possible, les artistes sont invités pour plusieurs performances ou interventions, permettant de découvrir différentes facettes de leur travail et accentuant le concept de partage. Des réflexions sont menées pour œuvrer à une plus grande diversité des projets (continents, pays, langues, cultures), avec une présence soutenue des artistes suisse et une visibilité accrue des artistes femmes.

Pratiques des arts du son

La programmation propose sous de multiples formes des projets musicaux et d'art sonore. Il s'agit ainsi de proposer des concerts qui mettent en valeur la richesse que revêt la création: écritures contemporaines, improvisations, expérimentations sonores, musique électroacoustique et électronique, installations sonores, performances qui allient le son à d'autres disciplines et autres. Des dispositifs scéniques originaux sont proposés, permettant d'apprécier les contenus sous un angle neuf.

Collaborations et partenariats

Archipel est un festival qui se nourrit des liens qui se créent et se développent au fil des ans. Les collaborations, partenariats et coproductions peuvent voir le jour tant avec les festivals suisses et internationaux, qu'avec des ensembles ou autres structures de productions. Elles permettent de faire venir en Suisse certains projets et également à la Suisse de faire voyager des projets innovants. Financièrement, c'est également un moyen pour concrétiser des réalisations coûteuses et difficiles à financer autrement. Enfin, il s'agit également d'élargir les champs esthétiques, d'enrichir les réflexions autour d'un thème, agrandir les réseaux et garantir un renouvellement continu.

Écoles et Hautes écoles

Le festival Archipel s'engage à collaborer avec les institutions pédagogiques genevoises et de la région. Des partenariats s'établissent avec les diverses écoles et Hautes écoles dont la mission a un lien avec la musique (conservatoires, écoles de musique, Haute école de musique (HEM), Haute école d'art et de design (HEAD). Ainsi, les jeunes générations d'artistes nourrissent et se nourrissent de tout ce qu'offre la création musicale aujourd'hui.

Transmission

Le festival s'engage fermement dans la transmission des savoirs et soigne les liens essentiels qui se construisent entre professionnels et amateurs, entre adultes et enfants, entre musicien.ne.s et auditeur.trice.s. En supplément de tout le travail effectué avec les institutions et associations, les productions peuvent inclure divers éléments allant dans ce sens, comme du coaching d'étudiants instrumentistes par des professionnels, des workshops, des concerts et activités pour les bébés et les enfants avec des concerts et des ateliers, ou encore la mise en place d'un espace pour des diffusions proposées tant par des invités du festivals, artistes, spécialistes ou labels, que par le public (salon d'écoute). La présence d'un espace de

documentation, accueillant des conférences et des rencontres est également un élément important de transmission.

Convivialité

Fondement du projet, il s'agit de penser le festival de manière globale. En postulant qu'une atmosphère propice à l'écoute et à la rencontre, permette à tous les publics d'apprécier la finesse des arts du son, il s'agit de soigner tout particulièrement l'installation du lieu, de scénographier chaque salle et chaque espace et d'imaginer d'incroyables dispositifs d'écoute. Chaque année un.e scénographe imagine un projet allant dans ce sens, crée des espaces différenciés (salle de concert, salon d'écoute, espace conférences, restaurant, etc.) et les connecte.

Accessibilité et rencontre

Au sein du festival – pensé de manière globale – les lieux se doivent d'être invitants. Par ce biais et en lien avec tous les éléments précités, l'accessibilité aux musiques de recherche doit être sensiblement améliorée. Les publics peu habitués trouvent alors plus facilement leur place. Dans cette dynamique, l'installation des espaces doit aussi permettre des échanges féconds entre toutes les personnes qui pénètrent dans le lieu. Ainsi d'un espace dédié aux conférences et aux discussions, dans lequel l'on puisse accéder à de la littérature liée aux sujets (librairie/médiathèque). Ainsi également du restaurant dans lequel mangent les artistes, les équipes techniques et les spectateur.trice.s. Ces initiatives poursuivent toutes le même but de rendre poreuses les frontières entre les gens et de générer des rapprochements féconds.

Marie Jeanson et Denis Schuler

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

<u>CHARGES ARCHIPEL</u>	Comptes 2019	Comptes 2020	2021	2022	2023	2024
FRAIS DE PRODUCTION						
Frais artistiques (Cachets et charges sociales artistes, achats spectacles, commandes, droits, voyages, hébergement, per diems, frais et charges de coproduction, coproductions en nature...)	287 361	119 580	289 638	239 000	239 000	235 000
Projets spéciaux / ponctuels (salon d'écoute, scénographies spéciales, invités, éditions, etc)	0	0	50 000	48 000	48 000	52 000
Salaires et charges sociales techniques et transports (montage scène, régisseur, techniciens lumière et son, transporteurs, etc)	37 252	20 138	45 000	45 000	45 000	45 000
Mandat responsable technique général	21 800	6 000	13 000	13 000	13 000	13 000
Frais techniques (matériel & frais techniques, frais d'installation & transports, locations instruments, repas techniciens)	32 061	5 789	40 000	40 000	40 000	40 000
Locations autres salles	6 335	0	1 500	1 500	1 500	1 500
Sous-total	384 809	151 507	439 138	386 500	386 500	386 500
FRAIS D'ORGANISATION						
Frais de communication (graphistes: conception & réalisation, diffusion, décoration & signalétique, partenariats presse & radio)	68 927	67 076	46 000	46 000	46 000	46 000
Salaires et charges communication	0	33 180	24 000	24 000	24 000	24 000
Salaires et charges sociales billetterie & accueil	2 799	2 396	3 000	3 000	3 000	3 000
Honoraires production / Salaires et charges sociales production	8 385	0	2 000	2 000	2 000	2 000
Salaires et charges sociales bar & cuisine	8 874	2 405	9 000	9 000	9 000	9 000
Frais de bar & cuisine	8 509	0	6 000	6 000	6 000	6 000
Salaires et charges sociales divers (attaché(e) de presse assistant-e édition, assistant-e production, photographe, assistant-e-s billetterie, tractage, développement d'un site d'archives depuis 1992)	23 441	23 621	25 000	25 000	25 000	25 000
Divers (assurances festival, frais divers, autorisation, repas équipe...)	5 407	1 167	4 500	4 500	4 500	4 500
Sous-total	126 342	129 845	119 500	119 500	119 500	119 500

Convention de subventionnement 2021-2024 d'Archipel

FRAIS GENERAUX						
Salaires et charges administratifs (direction, administration, production, comptabilité, médiation)	285 179	269 983	227 000	227 000	227 000	227 000
Frais de fonctionnement (frais bureau, CCP, Internet, loyers, ménage, informatique, investissements, assurance RC, petit équipement bureau)	22 470	35 048	30 000	30 000	30 000	30 000
Frais administratifs divers (abonnements, honoraires, formation, déplacements, divers, reviseur de comptes)	12 895	11 275	6 877	6 000	6 000	6 000
Sous-total	320 544	316 306	263 877	263 000	263 000	263 000
TOTAL CHARGES	831 695	597 658	822 515	769 000	769 000	769 000
RECETTES ARCHIPEL	2019	2020	2021	2022	2023	2024
RECETTES PROPRES						
Recettes entrées	11 244	6 087	12 000	12 000	12 000	12 000
Droits radio	10 000	0	6 000	6 000	6 000	6 000
Produits bar, cotisations, finances et intérêts, produits divers	8 100	1 022	10 000	10 000	10 000	10 000
Sous-total	29 344	7 109	28 000	28 000	28 000	28 000
SUBVENTIONS REGULIERES VILLE ET CANTON						
Ville de Genève	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
Ville de Genève, ex-canton (LRT)	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
Sous-total Ville de Genève convention	380 000					
AUTRES SOUTIENS PUBLICS ET PRIVES						
Loterie romande	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Pro Helvetia	18 000	0	25 000	25 000	25 000	25 000
Commandes Pro Helvetia et autres	11 000	0	11 000	11 000	11 000	11 000
Fondation SUISA	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Mécènes du festival (Fondation SACEM, Leenaards, Ernst von Siemens Musikstiftung, Göhner, SIG Mécénat, Stanley-Johnson, Nestlé...)	124 937	50 000	90 000	100 000	100 000	100 000
Mécènes des académies (Art Mentor Luzern, Carigest...)	60 000	0	40 000	0	0	0
Sous total recettes privées	358 937	195 000	311 000	281 000	281 000	281 000

Convention de subventionnement 2021-2024 d'Archipel

	Comptes 2019	Comptes 2020	2021	2022	2023	2024
Total recettes	768 281	582 109	719 000	689 000	689 000	689 000
COPRODUCTIONS (y compris en nature)						
Coproductions estimées	74 424	0	88 000	80 000	80 000	80 000
Produits de coproductions divers	0	17 659	0	0	0	0
Sous-total	74 424	17 659	88 000	80 000	80 000	80 000
TOTAL RECETTES	842 705	599 768	807 000	769 000	769 000	769 000
Resultat rapporté	1 376	13 405	15 515	0	0	0
RESULTAT net de l'exercice après répartition	12 029	2 110	-15 515	0	0	0
FONDS PROPRES	13 405	15 515	0	0	0	0
Ville de Genève en nature (estimation)	104 635	194 851	150 000	150 000	150 000	150 000

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2019	Statistiques 2020	2021	2022	2023	2024
Indicateurs généraux							
Personnel administratif	Postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.1	3.1	1.7			
	Personnes fixes	3	5	3			
Communication	Personnes temporaires	0	0	4			
Organisation (accueil, billetterie, bar & cuisine...)	Personnes temporaires	13	1	18			
Technique	Personnes temporaires	16	2	33			
Indicateurs d'activité							
Concerts, spectacles et performances		22	19	38			
Installations sonores		2	0	4			
Concerts d'élèves	remarques: 2019 & 2020 projets - ateliers pour Ecole&Culture	22	10	8			
Projections		0	0	9			
Conférences, discussions, partages d'écoutes		1	3	13			
Workshops, résidences		0	0	6			
Billetterie/fréquentation							
Billets plein tarif		97	0	99			
Billets tarif réduit	Etudiants, 20ans/20francs, AVS, chômeurs	168	0	2			
Abonnements		31	0	0			
Invitations		407	0	60			
Entrées libres	remarque: 2019 installation sonore au MAH	1046	0	0			

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	Ouverture élargie de 12h à minuit avec entrée libre les après-midi (installations sonores, librairie, salle de jeux à l'intention des enfants, discussions et conférences, restaurant ouvert midi et soir, collaborations avec les crèches et les écoles et d'autres structures touchant d'autres domaines artistiques (danse, théâtre, cinéma, arts visuels.). En 2021 (année Covid) : WebTV artistique, impliquant des intervenants de réseaux artistiques différents.
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	Pas de vaisselle jetable, cantine végétarienne avec un maximum de produits locaux, beaucoup d'éléments de la scénographie sont des éléments loués ou empruntés ou encore issus de la récupération et de la réutilisation.

Convention de subventionnement 2021-2024 d'Archipel

		2021	2022	2023	2024
Indicateurs financiers					
Charges de production					
Charges d'organisation	Frais d'organisation y compris charges de promotion, billetterie, bar et cuisine				
Frais généraux du Festival	Frais généraux, y compris charges de personnel administratif				
Total des charges	Total des charges + amortissements				
Subventions régulières Ville et ex-canton	Subventions Ville + ex-canton				
Autres soutiens publics et privés	Loterie romande, Pro Helvetia, Fondation SUISA autres subventions				
Recettes Festival	Billetterie, bar, droits radio, autres recettes				
Produits de coproductions					
Total des produits					
Résultat					
Solde reporté	Solde de l'exercice précédent				
Solde de l'exercice					
Ratios					
Part d'autofinancement	Recettes Festival / total des produits				
	Recettes Festival + autres soutiens publics et privés + coproductions / total des produits				
Part de financement public	Subventions Ville + ex-canton / total des produits				
Part des frais généraux	Frais généraux y compris charges de personnel administratif / total des charges				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges				
Part des charges de production	Charges de production / total des charges				

Atteinte des objectifs

<i>Objectif 1 : organiser annuellement à Genève un festival consacré aux musiques de recherches et aux arts sonores sur une dizaine de jours.</i>				
Indicateur 1.1 : Durée du festival : nombre de jours				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	10	10	10	10
Résultat	10			
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre total de spectateurs (événements payants et gratuits)				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	1500 - 3000	1500 - 3000	1500 - 3000	1500 - 3000
Résultat	4381 (streaming, visiteurs uniques)			
Commentaires :				
Indicateur 1.3 : Fréquentation des lieux de convivialité et projets de médiation (des espaces ouverts) : nombre de personnes				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	200 - 500	200 - 500	200 - 500	200 - 500
Résultat	N/A (Covid 19)			
Commentaires :				
Indicateur 1.4 : Taux de fréquentation pour l'ensemble du festival				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	50% à 80%	50% à 80%	50% à 80%	50% à 80%
Résultat	N/A (Covid 19)			
Commentaires :				

<i>Objectif 2 : présenter un panorama de la création musicale et sonore suisse et internationale (création et répertoire, pratiques des arts du son). Travailler en collaboration avec des partenaires suisses et étrangers.</i>				
Indicateur 2.1 : Nombre de concerts et performances				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	15 - 30	15 - 30	15 - 30	15 - 30
Résultat	29			
Commentaires :				
Indicateur 2.2 : Nombre d'œuvres jouées au total (inclut les pièces électroacoustiques et radiophoniques et les projections)				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	30 - 60	30 - 60	30 - 60	30 - 60
Résultat	73			
Commentaires :				
Indicateur 2.3 : Nombre d'installations sonores				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	2 - 5	2 - 5	2 - 5	2 - 5
Résultat	4			
Commentaires :				
Indicateur 2.4 : Nombre de premières suisses (œuvres ou projet)				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	5 - 12	5 - 12	5 - 12	5 - 12
Résultat	4			
Commentaires :				
Indicateur 2.5 : Nombre de premières mondiales				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	3 - 7	3 - 7	3 - 7	3 - 7

Résultat	19			
Commentaires :				
Indicateur 2.6 : Nombre de commandes faites à des artistes dans le cadre du festival				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	1 - 4	1 - 4	1 - 4	1 - 4
Résultat	5			
Commentaires :				
Indicateur 2.7 : Nombre de collaborations et partenariats				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	4 - 9	4 - 9	4 - 9	4 - 9
Résultat	10			
Commentaires : inclut les partenariats artistiques, les projets en coproduction et les coproductions des créations internationales. Inclut également des partenariats hors les murs, comme par exemple la carte blanche du festival Klang Moor Schopfe, à Gais, le 4 septembre 2021.				

<i>Objectif 3 : favoriser les liens et la transmission entre artistes, publics, professionnels, amateurs, jeunes et moins jeunes. Collaborer avec les institutions pédagogiques.</i>				
Indicateur 3.1 : Nombre de collaborations avec les hautes écoles et autres institutions pédagogiques				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	1 - 3	1 - 3	1 - 3	1 - 3
Résultat	4			
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nombre d'acteurs sociaux partenaires				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	0 - 2	0 - 2	0 - 2	0 - 2
Résultat	0			
Commentaires : collaborations avec des partenaires institutionnels ou associatifs en lien avec l'action sociale et/ou éducative (hors des écoles).				

Indicateur 3.3 : Nombre d'élèves / étudiant.e.s impliqué.e.s				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	30 à 100	30 à 100	30 à 100	30 à 100
Résultat	129			
Commentaires : inclut les étudiants des Hautes écoles, les élèves des conservatoires, les élèves du primaire et du secondaire, les très jeunes enfants et toute autre personne impliquée dans des projets participatifs en lien avec des partenariats spécifiques.				
Indicateur 3.4 : Nombre de conférences, discussions, rencontres, projections etc.				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	2 - 6	2 - 6	2 - 6	2 - 6
Résultat	6			
Commentaires :				
Indicateur 3.5 : Nombre de disques et livres vendus				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	20 - 50	20 - 50	20 - 50	20 - 50
Résultat	45			
Commentaires : il s'agit essentiellement de livres vendus aux artistes présents.				

<i>Objectif 4 : Aménager des espaces de rencontre conviviaux et soigner les conditions de réception des œuvres</i>				
Indicateur 4.1 : Nombre de haut-parleurs dans le salon d'écoute				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	50 – 100	20 – 60	20 – 60	20 – 60
Résultat	80			
Commentaires :				
Indicateur 4.2 : Nombre de coussins mis à disposition dans les espaces de rencontre				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	100	100	100	100
Résultat	120			

Commentaires :				
Indicateur 4.3 : Nombre de plats servis au restaurant				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	800 - 1500	800 - 1500	800 - 1500	800 - 1500
Résultat	1310			
Commentaires : en 2021, artistes et équipes uniquement (Covid 19). Inclut les journées de montage et démontage.				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités d'Archipel** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Eve-Anouk Jebejian
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

eve-anouk.jebejian@ville-ge.ch
022 418 65 72

Archipel

Madame Kaisa Pousset
Administratrice
Festival Archipel
Rue de la Coulouvrenière 8
1204 Genève

administration@archipel.org
022 329 42 42

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, Archipel devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Archipel fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Archipel fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.
3. Le **31 octobre 2023** au plus tard, Archipel fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2025-2028.
4. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

ASSOCIATION **ARCHIPEL**, festival des musiques d'aujourd'hui

STATUTS

**Article 1
Constitution**

ARCHIPEL, festival des musiques d'aujourd'hui (ci-après dénommée l'Association) est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est inscrite au Registre du commerce du Canton de Genève.

**Article 2
Siège**

Le siège social de l'Association est dans le canton de Genève.

**Article 3
Buts**

L'Association a pour but l'organisation et la promotion d'un Festival consacré aux musiques d'aujourd'hui dans les domaines de la musique écrite, de l'improvisation, de l'électroacoustique et des installations sonores, sous le terme générique de "musiques d'aujourd'hui". Le Festival se déroule, en principe, une fois par année.

L'Association s'engage également dans le soutien à l'insertion professionnelle des jeunes musiciens (compositeurs en particulier) et à leur formation, par l'organisation d'académies ou de masterclasses). Elle favorise les actions de médiation en faveur des différents publics, acquis ou non-acquis.

L'Association peut accomplir d'autres tâches ou missions dans le même domaine des musiques d'aujourd'hui.

**Article 4
Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5
Membres**

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander à en devenir membre. La décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée générale, qui statue, sur proposition du Comité.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée pour l'année civile en cours reste acquise, respectivement due.

La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'une mise en demeure.

Article 6 Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision.

Article 7 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée par la réunion des membres de l'Association.

Article 8 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale a notamment pour attributions:

- la discussion de toute question et toute décision en rapport avec le but de l'Association;
- l'élection des membres du Comité et de son/sa Président/e, ainsi que celle de l'Organe de révision;
- l'admission et l'exclusion des membres;
- la fixation du montant des cotisations;
- l'approbation des comptes annuels ainsi que la décharge du Comité pour chaque exercice social;
- la révision des statuts;
- la dissolution de l'Association.

Article 9 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an, en général au cours du 1^{er} semestre de l'année civile.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 10 Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le Président de l'Association, ou à défaut, par un autre membre du Comité.

Chaque membre a droit à une voix, pour autant qu'il soit à jour avec le paiement de ses cotisations. Chaque membre absent (à jour du paiement de sa cotisation) peut se faire représenter par un autre membre, à qui il donne procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute modification des statuts, ainsi que la décision de dissolution doivent cependant être approuvées selon les modalités décrites aux articles 18 et 19.

Article 11 Comité

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association; il comprend au moins cinq membres, dont le/la Président/e.

La composition du Comité est, dans la mesure du possible, représentative des personnalités, instances et structures (locales, régionales ou internationales) œuvrant dans le périmètre d'activité de l'Association. Des compétences ou situations spécifiques peuvent également conduire à désigner certains membres particuliers du Comité.

Le/la Responsable artistique et le/la Responsable administratif/ive sont membres « ex officio » du Comité et participent à ses réunions, mais uniquement avec voix consultative.

Le Comité règle lui-même son organisation interne. Il tient un procès-verbal des décisions qu'il est amené à prendre.

La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable. Une liste actualisée des membres est disponible.

Article 12 Attributions du Comité

Le Comité répond de la bonne gestion de l'Association. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- déterminer la politique générale de l'Association;
- assurer un soutien stratégique à la Direction opérationnelle;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation du but de l'Association, fixer les cahiers des charges et la rémunération sur proposition de la direction opérationnelle, signifier la fin des rapports de service;
- proposer un Organe de révision à l'Assemblée générale;
- examiner et approuver le budget préparé par le/a Responsable artistique et le/la Responsable administratif/ive;
- examiner les comptes avant présentation à l'Assemblée générale;
- examiner et approuver la programmation du Festival préparée par le/la Responsable artistique;
- examiner et approuver les projets d'académies et/ou autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3 préparés par la Direction opérationnelle;
- solliciter la participation de membres ou de personnalités extérieures à des commissions ou groupes de travail destinés à permettre un recueil d'avis et d'opinion sur le positionnement et les projets de l'Association;
- convoquer l'Assemblée générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions;
- présenter le rapport d'activité, le budget et les comptes à l'Assemblée générale;
- soumettre à l'Assemblée générale les admissions et exclusions des membres de l'Association.

Article 13 **Direction opérationnelle**

Le Bureau a toute latitude pour définir l'organisation d'une équipe de Direction opérationnelle à même de remplir les buts fixés par l'Association.

La Direction opérationnelle est composée, a minima, d'un/e Responsable artistique et d'un/e Responsable administratif/ive, l'un des deux assurant, après validation par le Comité, la fonction de Directeur/trice ou Administrateur général de l'Association.

Elle soumet au Comité ses besoins en ressources complémentaires, notamment pour la programmation, la production, la communication, ou toute autre tâche nécessaire au fonctionnement de l'Association et, en particulier, à la réalisation du festival, des académies et/ou des autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3.

La Direction opérationnelle est en charge de la définition de la ligne artistique de l'Association et de la programmation du Festival, des académies et/ou des autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3, ainsi que de la gestion courante/opérationnelle des affaires de l'Association. Elle gère notamment la production du Festival, des académies et/ou des autres actions, ainsi que les aspects financiers et comptables, ainsi que les ressources humaines, la recherche de fonds et la communication.

Article 14 **Ressources**

Les ressources de l'Association sont assurées par:

- les revenus provenant de son activité.
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres;
- les subventions des pouvoirs publics;
- les dons, legs et autres ressources.

Les ressources sont utilisées conformément au but social et dans le respect du cadre conventionnel résultant des subventions publiques allouées à l'Association.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux :

- du/de la Président/e ou d'un membre régulier du Comité désigné à cet effet, d'une part, et du/de la Responsable artistique ou du/de Responsable administratif/ve, d'autre part;
- ou de deux membres réguliers du Comité (hors membres « ex officio »);

les membres » ex officio » ne pouvant pas signer collectivement entre eux.

Article 15 **Responsabilité**

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 16 **Organe de révision**

Un Organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée générale, à laquelle il présente un rapport à la fin de chaque exercice, par l'intermédiaire du/de la Responsable administratif/ive. L'Organe de révision est rééligible selon les règles fixées par les autorités de subventionnement.

Article 17
Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 18
Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle doit être acceptée à la majorité simple des membres présents.

Si le quorum prévu n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Celle-ci siège quel que soit le nombre de membres présents et statue selon les mêmes règles (acceptation à la majorité simple des personnes présentes).

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19
Modification des statuts

Les deux premiers alinéas de l'art. 18 s'appliquent en cas de modification des statuts.

Organigramme Archipel 2021

Salariés

Codirecteur (50%) : Denis Schuler

Codirectrice (50%) : Marie Jeanson

Administration – Comptabilité – Médiation – Production (80%) : Kaisa Pousset

Mandats

Changé(e) de communication : NN

Responsable éditoriale associée : Anya Leveillé

Responsable technique : Jean-Baptiste Bosshard

Salon d'écoute : Olga Kokcharova et Thierry Simonot

Scénographie: Yvonne Harder (+ 1)

Et une équipe de techniciens sous la direction du responsable technique.

Chargée de billetterie : Joséphine Reverdin

Attachée de presse : Christine Anthonioz-Blanc

Graphistes : AMI (Adeline Senn, Martin Maeder)

Bar et cuisine, stagiaires, vacataires : NN

Liste des membres du comité (décembre 2020)

Daphné Bengoa, présidente

Nicolas Bolens

Didier Schnorhk

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.